

**PROCÈS VERBAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL À HUIS CLOS  
TENUE CE 8<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 2021, À 20H00**

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu siège en séance ordinaire ce 8 juin 2021 à la salle communautaire.

Sont présents à cette séance ordinaire

Monsieur Michel Robert, maire  
Monsieur Denis Vallée, conseiller  
Madame Eve-Marie Grenon, conseillère  
Monsieur Réal Déry, conseiller  
Monsieur Yvon Forget, conseiller  
Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Était absente : Madame Annie Houle, conseillère

Assistent également à la séance, Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques.

Attendu que l'état d'urgence sanitaire est renouvelé et qu'il est recommandé dans les zones rouge et orange de siéger à huis clos, délibérer et voter à cette séance ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance ;

« Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos, que celle-ci soit enregistrée et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer ».

**R-82-2021 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

**R-83-2021 Adoption du procès-verbal du 11<sup>e</sup> jour de mai 2021**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 11<sup>e</sup> jour de mai 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le procès-verbal du 11<sup>e</sup> jour de mai 2021 soit accepté tel que déposé.

**R-84-2021 Comptes de la période**

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que cette liste des comptes, d'une somme de 111 167.43\$ soit acceptée.

**R-85-2021 Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2020**

Le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier 2020, ainsi qu'aux membres du conseil, tel qu'exigé par le projet de Loi 122;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport. Rapport qui sera diffusé sur le territoire de la municipalité par l'entremise du Journal local Le Saint-Marc...Quoi.

**R-86-2021 Rapport du C.C.U. du 19 mai 2021**

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19<sup>e</sup> jour de mai 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

**R-87-2021 Rapport du C.C.U. du 2 juin 2021**

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 2<sup>e</sup> jour de juin 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

**R-88-2021 Dérogation mineure – Giovanni Apollo**

Attendu la demande de dérogation mineure de monsieur Giovanni Apollo en lien avec la construction d'un petit bâtiment de ferme ;

Attendu que la construction sera située à 327 mètres au lieu de 500 mètres de la route #133 à Saint-Charles-sur-Richelieu ;

Attendu que le comité consultatif est favorable à la demande et recommande son acceptation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le conseil accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée

**R-89-2021 P.I.I.A. Lise Maynard**

Attendu la demande de permis de madame Lise Maynard relativement à l'agrandissement d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 311 643 du cadastre du Québec ;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le P.I.I.A. soit accepté tel que déposé.

### **R-90-2021 P.I.I.A. François Goulet**

Attendu la demande de permis de monsieur François Goulet relativement à l'agrandissement d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 310 325 du cadastre du Québec ;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le P.I.I.A. soit accepté tel que déposé.

### **R-91-2021 P.I.I.A. Alexandre Rémy**

Attendu la demande de permis de monsieur Alexandre Rémy relativement à l'agrandissement d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 310 894 du cadastre du Québec ;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le P.I.I.A. soit accepté tel que déposé.

## **PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RCHELIEU**

### **RÈGLEMENT #3-2021**

#### **RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Attendu qu'anciennement, la municipalité avait adopté une politique de gestion contractuelle ;

Attendu que les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux se sont transposées en règlement de gestion contractuelle, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs ;

Attendu que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

Attendu que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

Attendu que le règlement de gestion contractuelle vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 mai 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **Article 1.**

Les mesures visant à assumer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants n'ont pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

1.1 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.

1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit pour tout renseignement s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

1.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

### **Article 2.**

Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2.1 Informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.

2.2 Assurer la formation des employés et des membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.

2.3 Insérer dans tout document d'appel d'offres une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles. La mesure est ce qui suit :

« Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, d'offres, agit à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines. ».

### **Article 3.**

Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;

3.1 Tout soumissionnaire doit déclarer, par écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur, ou employé, a respecté la loi sur le lobbying en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

3.2 Le directeur général doit suivre une formation sur la loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbying.

### **Article 4.**

Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

4.1 Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant des plans et devis les plus complets possibles.

4.2 Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.

### **Article 5.**

Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

5.1 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.

5.2 Le directeur général doit suivre une formation sur la loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbying.

### **Article 6.**

Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;

6.1 Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.

6.2 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.

Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

#### **Article 7.**

Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;

7.1 Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10% du coût du contrat. Tout dépassement du 10% devra être autorisé par une résolution du conseil.

7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.

#### **Article 8.**

Le présent article est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés et prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

#### **Article 9.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Michel Robert  
Maire



Sylvie Burelle  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **R-92-2021 Homologation du règlement #3-2021**

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #3-2021, règlement de gestion contractuelle vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

### **R-93-2021 Jeux de société -Bibliothèque Archambault-Trépanier**

Attendu que le prêt de jeux de société est autorisé aux usagers adultes et biblio (bénévoles) pour une période de 10 jours, et ce sans possibilité de renouvellement ;

Attendu que des frais de retard de 0.50¢ seront facturés par jour d'ouverture de la bibliothèque ;

Attendu que les jeux de société devront être rendus complets et en bon état par les usagers sinon des frais de remplacement seront exigés ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu d'approuver le prêt de jeux de société selon les consignes recommandées par la Bibliothèque Archambault-Trépanier, qui seront intégrés plus tard au règlement #6-2019, règlement établissant les règles et le fonctionnement de la Bibliothèque.

### **R-94-2021 Transport adapté – ARTM**

Attendu que la municipalité se doit par la loi d'offrir un service de transport adapté sur son territoire ;

Attendu que l'ARTM, l'organisme mandaté par la municipalité pour fournir ce service, propose à la municipalité de renouveler l'entente pour l'année 2021 ;

Attendu que l'entente prévoit une contribution de 43 841\$ ;

Attendu que la municipalité n'a pas d'autres alternatives;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu :

- D'informer l'ARTM que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu désire renouveler l'entente selon les termes proposés.
- D'autoriser le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité, le renouvellement de cette entente.

### **R-95-2021 Nomination de Farel Ricaldo Joseph Inspecteur adjoint en bâtiment et environnement**

Attendu la démission de madame Nathali Ibanez-Rodriguez, au poste d'inspectrice adjointe en bâtiment et environnement ;

Attendu que pour donner suite à l'offre d'emploi et le processus de sélection, le comité recommande l'embauche de monsieur Farel Ricaldo Joseph, pour une période de probation de six (6) mois ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que monsieur Farel Ricaldo Joseph soit nommé inspecteur adjoint en bâtiment et environnement ;

Il est également résolu que le conseil accepte les dispositions dudit contrat et que le maire et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité.

**R-96-2021 Chaîne de télévision communautaire sur le territoire  
(CRTC-TV9)**

Attendu qu'il serait indispensable que TVR9, le service télévisuel de la Vallée-du-Richelieu, puisse assurer un service de communication adapté répondant aux intérêts et aux besoins de toute la communauté du territoire, soit les 13 municipalités de la MRC de la Vallée-du-Richelieu (MRCVR);

Attendu que TVR9 doit devenir ce support auprès de la MRCVR en appui au développement régional, en offrant le service et l'accès à toutes les municipalités de la MRCVR;

Attendu que TVR9 développe, pour la communauté, du contenu télévisuel pour enrichir la qualité de vie des citoyens(ne)s du territoire de la Vallée-du-Richelieu;

Attendu qu'il est nécessaire d'avoir du contenu de qualité adapté aux différentes communautés canadiennes;

Attendu qu'il est difficile de développer de projets communs sans la collaboration des municipalités qui ne reçoivent pas le réseau TVR9;

Attendu que cinq des treize municipalités de la MRCVR, soit Carignan, Chambly, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu ne sont pas desservies via la chaîne TVR9;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu de procéder à une demande auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes afin que le télédiffuseur autonome TVR9 puisse être disponible sur l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée-du-Richelieu.

- D'autoriser madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et secrétaire-trésorière, à présenter, pour et au nom de la MRC de la Vallée-du-Richelieu, ladite demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
- De transmettre copie de la présente résolution au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, aux députés provinciaux des circonscriptions de Borduas et de Chambly, messieurs Simon Jolin-Barette et Jean-François Roberge, ainsi qu'au député fédéral de la circonscription de Beloeil-Chambly, monsieur Yves-François Blanchet.

**R-97-2021 Levée de la séance**

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que la séance soit levée.



Michel Robert  
Maire



Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale



## **Certificat de disponibilité**

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-84-2021, R-94-2021 et R-95-2021.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 9<sup>e</sup> jour de juin 2021.



Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale